



Saadia DURMARQUE  
Service Procédures et Actions Économiques  
[durmarque@mairie-longwy.fr](mailto:durmarque@mairie-longwy.fr)  
03-82-44-54-13

SD/JMF n° 01/2019

## EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### FIXANT LA LISTE DES DIMANCHES DÉROGEANT À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL ET AUTORISANT LES COMMERCES DE DÉTAIL À OUVRIR

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment ses articles 250 et 257 ;

Vu le Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 22.2 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Longwy, lors de sa séance du 29 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° VII-18-15 du Conseil Municipal lors de sa séance du 13 décembre 2018 ;

Vu les possibilités offertes par la loi du 6 août 2015 ;

## ARRÊTE

<b>Article 1</b>	L'ouverture des commerces de détail toutes branches d'activités confondues est autorisée, pour l'année 2019, les dimanches suivants : 13 janvier, 20 janvier, 7 avril, 26 mai, 2 juin, 16 juin, 30 juin, 7 juillet, 22 septembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Le repos hebdomadaire est suspendu durant ces douze (12) journées.
------------------	---

<b>Article 2</b>	En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
<b>Article 3</b>	En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.
<b>Article 4</b>	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification : Tribunal Administratif - Place Carrière - 54000 NANCY – Téléphone : 03.83.17.43.43
<b>Article 5</b>	Le Directeur Général des Services de la Ville de Longwy est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de Briey, Monsieur l'Inspecteur du Travail, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Longwy, Au Chef de Poste de la Police Municipale, Au Commissaire.

ARRÊTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
FAIT À LONGWY, LE 14 JANVIER 2019  
LE MAIRE,



Jean-Marc FOURNEL